

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois-  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions de président.)

Audience du 28 janvier.

FAILLITE. — STELLIONNAT. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.

Le concordat accordé à un failli ne met pas obstacle à ce que le créancier hypothécaire qui est resté étranger à la délibération forme contre le débiteur failli une action en stellionnat et exerce contre lui la contrainte par corps, alors surtout que le préjudice résultant du stellionnat ne s'est fait connaître et sentir du créancier que dans un ordre ouvert après le concordat.

Voici le texte de la décision que nous avons annoncée dans la Gazette des Tribunaux du 29 janvier, et qui vient confirmer les principes déjà consacrés par deux arrêts des Cours de Paris (18 mars 1833), et Bordeaux (9 décembre 1834), sur les droits des créanciers hypothécaires en cas de concordat.

« La Cour ;  
Vu les articles 2059 du Code civil et 520 du Code de commerce ;  
Attendu qu'il résulte de ces articles que le stellionnat existe d'une manière absolue dans les cas qu'ils déterminent, et que les hypothécaires inscrits qui n'ont pas voix dans les délibérations relatives au concordat ne peuvent perdre leur droit à se pourvoir contre le stellionnaire ;

Attendu de plus que le concordat lui-même porte expressément réserve de tous les droits des créanciers hypothécaires auxquels il ne peut en rien préjudicier, et de la présence même desquels audit acte on ne peut rien induire ; qu'ainsi le demandeur ne peut être privé du droit que lui donne l'article 2059 du Code civil, à raison du stellionnat dont le préjudice ne s'est d'ailleurs fait sentir et même connaître pour lui que dans l'ordre et longtemps après le concordat ; que n'étant pas colloqué dans cet ordre par suite de la collocation d'hypothèques dont il ne devait pas craindre le concours, il ne lui reste que l'action dirigée contre le débiteur stellionnaire qui n'a pu, sans une fautive application des articles 524 et 543 du Code de commerce, et sans violer les articles cités, être mis à l'abri de cette poursuite ;

« Casse. »  
(M<sup>rs</sup> Galissot et Parrot, avocats ; Tarbé, avocat-général ; conclusions conformes.)

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 4 janvier 1840.

L'obligation contractée sous la condition résolutoire qu'il n'interviendrait pas une condamnation définitive à une peine infamante contre l'un des membres d'une famille, à raison de poursuites criminelles qui alors étaient dirigées contre ce dernier, est-elle révoquée par une condamnation prononcée par contumace, surtout après le décès du condamné avant l'expiration du délai pour purger sa contumace ? (Non.)

Cette décision est légalement bonne : il résulte évidemment de l'économie de la loi et des opinions des auteurs que le condamné par contumace décédé avant l'expiration du délai pour purger sa contumace, meurt *intégré status*, et que la condamnation est légalement effacée, mais nous n'oserions pas affirmer qu'elle soit aussi bonne moralement et comme étant l'expression de l'intention des parties, qu'il s'agissait, après tout, d'apprécier plus encore que le caractère définitif ou provisoire de la condamnation intervenue.

Le fait se trouve analysé succinctement dans l'arrêt ci après rapporté ; pour le compléter, il nous suffira de dire que la famille du sieur A..., justement effrayée de la tâche déshonorante dont celui-ci était menacé, et qui, d'après le préjugé plus fort que la raison qui crie que les fautes sont personnelles, ne pouvait manquer de rejallir sur elle, s'était empressée d'aller trouver le porteur des billets faux.

Une première convention avait eu lieu, par laquelle il avait été stipulé que, moyennant la remise qui serait faite à la famille par le sieur R... de tenir les billets qui lui avaient été endossés par A..., et dans le cas où il n'interviendrait pas contre ce dernier sur la poursuite du ministère public une condamnation pour fait de faux, pour raison de ces billets, elle paierait au sieur R... la somme de 100,000 fr. pour toutes choses dans la proportion qui avait été déterminée par chacun de ses membres.

Au moyen de cet engagement, le sieur R... s'était obligé à ne présenter les billets en question, ni au passif de la faillite de A..., si elle était déclarée, ni à la masse des créanciers, en cas d'arrangement amiable.

Depuis, le sieur D..., l'un des membres de la famille, et dont la part contributive dans l'obligation de 100,000 fr., était de 22,500, avait payé cette somme au sieur R..., aux termes d'un acte par lequel ce dernier s'était soumis à la restitution de cette somme, dans le cas où il interviendrait contre A... non plus une condamnation quelconque, mais une condamnation définitive à une peine infamante à raison des billets dont il s'agit.

Il est vrai de dire que par cet acte le sieur R... avait consenti main-levée d'une inscription hypothécaire par lui prise sur le père de A..., en vertu de la première convention et d'une saisie-arrêt par lui faite sur le même, ce que les premiers juges avaient considéré comme un nouveau sacrifice de la part de R..., et qui avait motivé la modification apportée à la nature de la condamnation à craindre, c'est-à-dire la substitution d'une condamnation définitive à une condamnation quelconque.

Mais était-il bien vrai d'abord que le sieur D... ait consenti à une aussi étrange modification ? Pouvait-il y consentir, d'ailleurs, en l'absence des autres membres de la famille, parties au premier

acte ? Et puis, quelle avait donc été la pensée de la famille lors du premier acte ? N'était-ce pas d'éviter une condamnation infamante, dont la tache rejallirait sur elle ? Et qu'importait alors le caractère provisoire ou définitif de la condamnation ? La tache n'en existait-elle pas moins ? Et, parce que la mort du sieur A... l'en avait légalement lavé, la famille le serait-elle aux yeux de la société de par un arrêt qui prouverait même de la manière la plus docte que le sieur A... était mort *intégré status* ? La tache pour la famille n'était-elle pas ineffaçable, indélébile, et l'effet de l'arrêt de la Cour d'assises irréparable ?

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Dupin, pour le sieur D..., et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Marie, pour les héritiers du sieur R..., la Cour a rendu l'arrêt suivant, contre les conclusions de M. Delapalme, avocat-général :

« La Cour, considérant en fait que R... s'est obligé, le 7 avril 1830, à rembourser à D... la somme principale de 22,500 francs, dont il s'agit, avec intérêts, dans le cas où il interviendrait condamnation définitive à une peine infamante contre A... fils, à raison de poursuites criminelles qui alors étaient dirigées contre ledit A... ;

« Que le 7 novembre 183... un arrêt de la Cour d'assises a condamné A... fils par contumace à cinq années de réclusion ;

« Qu'enfin ledit A... est décédé en Angleterre le 12 décembre 1838 ;

« Considérant, en droit, que la condamnation par contumace est anéantie par la représentation de la personne de l'accusé dans les vingt années qui suivent la prononciation de l'arrêt, et qu'aux termes des articles 29, 30, 31 du Code civil, 471, 476 et 635 du Code d'instruction criminelle combinés, l'accusé qui meurt dans cet intervalle de vingt années, meurt *intégré status* ;

« Qu'il suit de là que la demande en remboursement formée par D... n'est point justifiée ;

« Qu'en effet cette demande ne repose que sur une condamnation qui, non seulement de sa nature n'a jamais été définitive, mais qui encore se trouve anéantie en elle-même comme dans ses effets par le décès d'A... fils, sans qu'aucune poursuite puisse jamais être exercée à l'avenir ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« Confirme. »

COUR ROYALE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Nepveu, premier président. — Audience du 30 janvier 1840.

VENTE D'IMMEUBLES. — ADJUDICATION FAITE PAR LE PROPRIÉTAIRE. — MINISTÈRE DES NOTAIRES.

Un propriétaire peut-il vendre ses immeubles en détail aux enchères publiques, après affiches et publications, sans la ministère d'un notaire ? (Oui.)

Dans son numéro du 22 juin 1839, la Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats qui eurent lieu sur cette question devant le Tribunal de Chaumont, et du jugement qui est intervenu.

En fait, le sieur Mousseau voulant tirer tout le parti possible d'un domaine qu'il possédait et qui se composait d'un grand nombre de parcelles de terres, fit annoncer la vente de ce domaine par affiches et à son de caisse. Il procéda effectivement à cette vente sans l'assistance d'un notaire. Les conditions générales étaient rédigées dans un cahier qui devait servir pour tout le monde ; les enchérisseurs signaient ce cahier, qui portait la mention qu'il était fait double, et il paraît que de cette manière tout se passa régulièrement et sans réclamation.

La chambre des notaires de l'arrondissement de Chaumont croyant voir dans cette manière de procéder une atteinte portée à ses droits et privilèges, assigna le sieur Mousseau devant le Tribunal de cette ville pour obtenir contre lui 3,000 fr. de dommages-intérêts, et pour qu'il lui fût fait défense de procéder, à l'avenir, de la sorte.

Par son jugement du 18 juin dernier, le Tribunal faisant droit aux conclusions de la chambre des notaires, a condamné Mousseau aux dépens pour tous dommages-intérêts, et lui a fait défense de récidiver à l'avenir.

Le sieur Mousseau s'est rendu appelant de ce jugement. La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Chiffot pour l'appelant, et M<sup>e</sup> Morcrette pour les intimés, a rendu un arrêt infirmatif ainsi conçu :

« Considérant qu'une prohibition ne peut résulter que d'une disposition formelle de la loi ;

« Qu'il n'existe aucun texte de loi qui interdise aux particuliers de vendre leurs immeubles aux enchères publiques sans le ministère d'un notaire ou de tout autre officier public ;

« Qu'en prescrivant spécialement l'assistance d'un officier public pour les ventes publiques de meubles, la loi en a par cela même affranchi les ventes d'immeubles qui d'ailleurs, sous beaucoup de rapports, ne peuvent être assimilées aux ventes mobilières ;

« Qu'il suit de là que l'action de la chambre des notaires de Chaumont n'était pas fondée ;

« Considérant que la défense générale faite aux appelans de ne plus à l'avenir se permettre de vendre des immeubles aux enchères est une disposition réglementaire contraire à la loi ;

« Par ces motifs, la Cour infirme, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Danjan, juge.)

Audience du 12 février.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — AFFAIRE PICHAT. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 février.)

M<sup>e</sup> Jules Favre, avocat des héritiers Pichat, rappelle que M. Et. Pichat a testé sous l'empire de craintes chimiques et puérides qui lui faisaient voir des empoisonneurs, des assassins

dans tous ses parens. Le docteur Bellemain qui a analysé après le repas de Versailles, en 1819, les alimens d'Etienne Pichat, n'a rien trouvé qui fût de nature à justifier ses étranges soupçons d'empoisonnement. Le certificat du docteur constate au contraire la monomanie de M. Etienne Pichat. Quant à la lettre de Gonnet, demandant pardon à son oncle de la scène qui a eu lieu à Belleville, elle a été écrite sous la dictée d'Etienne Pichat, et pour en obtenir des secours en flattant sa monomanie. Le testateur, d'ailleurs, a été en butte à des influences incessantes à l'aide desquelles il a vécu, pour ainsi dire, séquestré de sa famille.

Le défendeur a terminé en demandant à faire preuve que 1<sup>o</sup> dans une partie de plaisir à Versailles, en 1819, Etienne Pichat, saisi d'une indigestion, avait craint d'être empoisonné ; qu'il avait fait analyser ses alimens, et que, même après l'analyse du docteur Bellemain, qui aurait dû dissiper complètement ses soupçons, il n'en avait pas moins persisté dans des appréhensions que rien ne justifiait ; 2<sup>o</sup> Il faisait déguiser son domestique en chiffonnier pour l'escorter quand il allait à Belleville ; 3<sup>o</sup> Il avait pris un invalide préposé à sa garde continuelle, et il marchait accompagné d'un énorme boule-dogue qui devait sévir contre ceux qui éveillaient les terreurs de M. Etienne Pichat ; 4<sup>o</sup> Un jour, en voyage, il avait pris un arbre de la route pour un homme et les branches de cet arbre pour des bras homicides, etc., etc.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, après avoir reconnu avec la jurisprudence qu'un testament peut être annulé pour démente partielle du testateur, recherche dans les faits de la cause si la démente d'Etienne Pichat est actuellement prouvée. Il reconnaît que Etienne Pichat avait su se montrer bienveillant et libéral envers des parens qui ne lui avaient rien demandé. Si Etienne Pichat a trop écouté quelquefois les craintes que lui inspiraient certains parens, il faut le dire, ces craintes n'étaient pas sans fondement quand on consulte la correspondance et les lettres de Michel Puzin, et l'on ne doit point s'étonner qu'après la conduite des collatéraux, Etienne Pichat ait voulu les déshériter. Cela, dit M. l'avocat du Roi, leur était pour ainsi dire acquis. Le Tribunal verra si les faits de démente partielle tels qu'ils sont articulés sont pertinens, et si alors même qu'ils seraient prouvés ils seraient de nature à entraîner l'annulation des testaments. M. l'avocat du Roi conclut au rejet de la demande des héritiers Pichat.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer jugement.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron Meyronnet de Saint-Marc.)

Audience du 31 janvier 1840.

BILLET A ORDRE. — SOUSCRIPTEUR. — ENDOSSEUR. — FAUX. — PRINCE APPLICABLE.

Peut-on réputer faux en écriture de commerce la fabrication d'un billet à ordre causé valeur reçue en marchandises, lorsque la qualité de négociant n'a été donnée ni au souscripteur ni aux endosseurs de ce billet ?

François-Marie-Emanuel Burland, déclaré coupable par le jury d'avoir souscrit un billet à ordre portant la signature Thomas, déclarée fautive, au profit de Morel frères, causé valeur reçue en marchandises, et endossé de la signature Morel frères, déclarée fautive par contrefaçon, a été condamné à dix ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 17 décembre 1839, par application des articles 147, 148 et suivans du Code pénal.

Il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt dont l'annulation a été prononcée par celui dont la teneur suit :

« Ouï M. Rocher, conseiller en son rapport ;  
« Ouï M. Hello, avocat-général, en ses conclusions ;  
« Vu les articles 147, 150, 151 du Code pénal et 636 du Code de commerce ;

« Attendu, en droit, qu'à la différence de la lettre de change, le billet à ordre n'est réputé acte commercial que lorsqu'il est souscrit soit par un négociant, soit par un comptable des deniers publics, ou lorsqu'il a pour cause une opération de commerce, de change, de banque ou de courtage ;

« Attendu, en fait, que la réponse du jury, dans l'espèce, ne constate ni la qualité de négociant du souscripteur du billet à ordre déclaré faux, ni aucune cause commerciale ;

« Que l'énonciation valeur reçue en marchandises n'implique pas nécessairement et par elle-même une opération de commerce, et n'entraîne cette conséquence qu'autant qu'il est mentionné que les marchandises ont été livrées ou pour être revendues ou pour en louer l'usage, ou par suite de tout autre fait commercial ;

« Attendu quant à la signature Morel frères que s'il est vrai de dire, d'une part, que l'endossement auquel cette signature a été apposée, étant un acte distinct du billet à ordre, peut être revêtu d'un caractère et recevoir une qualification qui n'appartiendraient pas au billet lui-même ; d'autre part, que la qualité de négociant du signataire suffirait pour constituer la commercialité de cet acte ;

« Toutefois, on ne saurait fonder une aggravation de peine sur une présomption qui peut être combattue et invalidée par une présomption contraire ;

« Attendu que la signature Morel frères, bien qu'elle présente l'apparence et rende vraisemblable le fait d'une raison sociale de commerce, n'exclut pas péremptoirement la supposition ou d'une société purement civile, ou d'un engagement contracté en commun par deux frères non négocians ;

« Que dès lors et dans l'absence d'une certitude qui, pour être légale, aurait dû être complète, l'arrêt attaqué n'a pu sans violer les articles 147, 150, 151 du Code pénal et 636 du Code de commerce, appliquer aux faits reconnus constants par le jury la qualification de faux en écriture de commerce, et la peine dérivant de cette qualification ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de condamnation de la Cour d'assises du Rhône du 17 décembre dernier, maintient la



déclaration du jury intervenue régulièrement et à la suite d'une procédure également régulière, et pour être aux faits qu'elle constate appliqué la peine du faux en écriture privée, renvoie le demandeur et les pièces du procès devant la Cour d'assises de l'ère...

### COUR ROYALE DE CAEN (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Rousselin, premier président. — *Audience du 3 février 1840.*

#### RIXE ENTRE UN GARDE ET DES CHASSEURS.

*Un garde particulier, assermenté en justice, est-il un fonctionnaire public, devant, à raison des délits par lui commis dans l'exercice de ses fonctions, être traduit directement devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale du ressort, aux termes des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle ? (Rés. aff.)*

Le 10 novembre 1839, Gigou, garde particulier des propriétés de M. le prince de Beauveau, trouva, sur les quatre heures de l'après-midi, les nommés Paul Poulain et Aimé Duhamel, dans une des avenues du bois de Mille Harts, dépendant des propriétés à la conservation desquelles il est préposé. Ils chassaient un écuireuil. Suivant le garde, ils étaient armés chacun d'un morceau de bois essence de chêne, de la longueur de deux pieds environ et de cinq pouces de circonférence. Gigou demanda à ces deux individus ce qu'ils faisaient là et leur enjoignit de se retirer; mais Poulain lui répondit : *si je veux*. Ils jetèrent leurs morceaux de bois dans le fourré, disent-ils; mais le garde prétend que Poulain s'avança sur lui le bâton levé, et qu'alors il retourna son fusil pour porter un coup de crosse dans le ventre à son agresseur. Une lutte s'engagea, un coup de fusil partit, et Poulain fut blessé à la main. Le sang coulait avec assez d'abondance.

A raison de ces faits, M. le procureur du Roi de l'arrondissement de Falaise commença une instruction. Poulain, le jour même, avait porté sa plainte à M. le juge de paix; il avait fait dresser un *référé* par un docteur-médecin. Bientôt il fut obligé de garder le lit; des accidens graves se manifestèrent, non pas à raison de la blessure de la main, mais à raison des coups qu'il avait reçus sur les autres parties du corps, et notamment dans le ventre. Un médecin de Falaise fut commis par justice pour constater l'état du malade. Il fut dit par l'homme de l'art que la blessure de la main n'était pas le résultat d'un coup de feu; que les autres coups pouvaient avoir occasionné l'incapacité de travail, laquelle n'a pas duré vingt jours, et que Poulain était atteint d'une gastro-entérite qui pouvait bien avoir été déterminée par une prédisposition chez le sujet.

Gigou a été traduit directement devant la Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, et M. l'avocat-général Goupil de Préfeln, après avoir exposé l'affaire, a requis l'audition des témoins assignés. Poulain et Duhamel entendus ont répété ce qu'ils avaient dit précédemment devant M. le juge de paix, c'est à dire que, sans motif, Gigou les avait maltraités; qu'il avait tiré un coup de fusil dont Poulain avait été atteint, et que pendant près d'un mois il avait été contraint de garder le lit par suite des voies de fait exercées sur sa personne. D'autres témoins ont déposé de certains actes de violence exercés envers eux par le garde Gigou.

M<sup>re</sup> Bayeux, défenseur du garde, a fait remarquer la position délicate de son client, en présence de délinquans produits comme témoins contre lui. Il a établi que la blessure de la main était une simple *déchirure* occasionnée par la batterie du fusil que Poulain avait saisi à deux mains, et dont le coup était parti par hasard dans une direction opposée. C'est ce que les déclarations des médecins qui ont examiné cette blessure ont pleinement confirmé. Les faits, dépouillés ainsi de toute leur gravité, ne présentaient plus qu'une simple rixe entre un garde dans l'exercice de ses fonctions et deux jeunes gens qu'il avait trouvés en délit dans le bois commis à sa garde. Ce n'était plus qu'une de ces rencontres ordinaires dans lesquelles les gardes ne doivent pas être livrés à la merci de ceux qui s'offensent d'être surveillés.

La Cour, après un assez long délibéré, a reconnu que Gigou, garde particulier assermenté, avait dû être cité directement devant elle; qu'il avait, sans motif légitime, exercé des actes de violence sur le nommé Poulain; mais qu'il existait cependant des circonstances atténuantes, et en conséquence, par application des articles 311, 186, 198 et 463 du Code pénal, elle a condamné le prévenu en six jours d'emprisonnement et aux dépens.

### 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Duchaussoy, colonel du 67<sup>e</sup> de ligne.)

*Audience du 12 février 1840.*

#### LE TAMBOUR ET LE CAPORAL. — JALOUSIE. — RIXE.

Chevreau, caporal de sapeurs-pompiers de la ville de Paris, et Prevost, tambour de la garde nationale, autrefois liés de la plus étroite amitié, sont aujourd'hui animés l'un contre l'autre d'un sentiment de haine très prononcé. Après avoir endossé l'uniforme de tambour, Prevost s'engagea dans les liens du mariage. L'ami Chevreau visita les jeunes époux, mais ses assiduités n'étaient pas, à ce qu'il paraît, tout à fait désintéressées. On prétend que, tandis que le tambour se rendait à la mairie pour son service, le caporal de pompiers désertait sa caserne et venait faire l'aimable auprès de M<sup>me</sup> Prevost. Pendant quelque temps le mari ne sut que penser : il ne savait trop si les assiduités du galant étaient pour sa femme, ou si sa jeune sœur en était l'objet. Mais la jalousie exalta la tête du mari, et il voulut absolument croire qu'il avait gravement à se plaindre de sa femme.

La mésintelligence commença entre les deux époux ne tarda pas à se manifester entre les deux amis. Un premier duel eut lieu; quelques gouttes de sang furent versées de part et d'autre; les champions se trouvèrent satisfaits. Cependant il leur restait encore dans le fond de l'âme un ressentiment qui fit explosion le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

Il était huit heures du matin, le tambour portant un paquet de lettres entourées de gracieuses vignettes se disposait à aller avec un camarade offrir les félicitations de nouvel an à tous les grenadiers de sa compagnie. Arrivé sur le boulevard, presque en face de la mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement, il rencontra le caporal Chevreau : une querelle s'engagea, les sabres furent tirés; enfin, grâce à l'intervention de quelques passans, les deux rivaux furent séparés. Le malheureux tambour, gravement blessé, se rendit chez le commissaire de police et y déposa une plainte contre Prevost qui vient aujourd'hui s'expliquer devant le conseil de guerre.

M. le président, au prévenu : Vous êtes accusé d'avoir violemment frappé avec votre sabre le tambour Prevost.  
Le prévenu : C'est là, mon colonel, la prévention qui pèse sur moi; mais voici comment les choses se sont passées : Ayant ren-

contré Prevost sur le boulevard, celui-ci vint à moi et me donna un coup de poing sur la figure; je lui en rendis un autre, et nous nous battîmes.

M. le président : Cependant il y a des témoins qui déposent que c'est vous qui l'avez provoqué.

Le prévenu : Non, mon colonel, Prevost m'en voulait parce qu'il s'était mis dans la tête que j'allais chez lui avec des intentions coupables. Il supposait que j'en voulais à sa femme, puis à sa sœur, puis il revenait à sa femme... Enfin, il crut que la chose était comme il le disait. Nous nous battîmes sur les hauteurs du Père-Lachaise, ce qui ne l'a pas empêché de me menacer plusieurs fois.

M. le président : C'est ainsi que vous racontez les faits; vous dites que Prevost est venu à vous, tandis que Prevost prétend que vous l'avez attaqué par derrière.

Le prévenu : J'étais sorti de mon quartier pour aller souhaiter la bonne année à mon père, et je pensais plus à faire un compliment qu'à me battre avec mon *ex ami*, car je ne l'ai jamais considéré comme mon ennemi. Il m'a dit bonjour, bon an, en me frappant sur le nez.

Prevost, après avoir prêté serment de dire la vérité, dépose comme témoin en ces termes : « J'allais à la mairie dont à laquelle j'avais l'honneur d'aller porter des cartes de visites pour mon major et prendre un camarade pour aller féliciter les gardes nationaux et recevoir nos étrennes. J'entends marcher derrière moi très vite, je me retourne et à l'instant même il m'appliqua un coup sur la tête qui me jeta sur le sol. Cet homme était mon ennemi, c'était lui qui avait conduit ma femme légitime dans le sentier de l'erreur conjugale dont à laquelle il a failli. Non content de ça, il est venu me frapper, me terrassa. Dans la lutte, je reçus un coup de sabre sur le front. Je fus tout ensanglanté, les passans me conduisirent chez le commissaire de police, où je fis connaître les mauvais traitemens dont auxquels je venais d'être en butte par le galant de ma femme.

Le prévenu : Mon colonel, je proteste contre cette allégation. Je suis de Montreuil, et M<sup>me</sup> Prevost est de Montreuil; nous sommes pays et payse. Avant mon entrée aux pompiers et quand elle était encore fille nous nous sommes courtisés, à preuve que je voulais l'épouser...

Prevost : C'est là précisément la chose et la difficulté.

Le prévenu : Quand on a été ami avant le mariage on peut bien l'être encore après l'union. Une femme qui se marie ne renonce pas à ses amis antérieurs. Mais quand un homme est jaloux il faudrait toujours se couper la gorge avec lui...

Prevost, vivement : Il y a ami et ami... Vous étiez plus que ça...

M. le président : Nous n'en voulons pas savoir plus long sur les circonstances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier.

Prevost : Je puis vous assurer, Messieurs, que mon premier bonjour de cette année m'a été donné par le coup de poing sur la tête que m'a appliqué Chevreau.

Après avoir entendu les témoins cités par le ministère public, le prévenu demande que l'on entende un nombre égal de témoins à décharge qu'il a fait venir. Le Conseil ne peut éviter que ces derniers ne parlent des circonstances antérieures à la rixe qui amène les parties à l'audience.

M. Tugnot de Lanoye soutient l'accusation. « Le prévenu, dit-il, doit être traité par le Conseil avec la plus grande sévérité. »

M<sup>re</sup> Cartelier plaide dans l'intérêt de Chevreau. « Amis avant le mariage, dit l'avocat, il allait sans dire que Virginie et Chevreau pourraient se voir sans crime en présence comme hors la présence du mari. Un mari raisonnable ne se serait point trouvé offensé, mais un mari tambour et jaloux n'a pu s'empêcher de faire du tapage et de battre son prétendu rival; de là des duels et puis la lutte que vous avez à apprécier. » Le défenseur soutient que Prevost a été le provocateur.

Le Conseil délibère; les voix se divisent en deux parts sur la question de culpabilité, mais cette division laissant le doute, la balance de la justice penche du côté du prévenu, qui ne doit son acquittement qu'à cette faveur de la loi.

Les obsèques de M. Hennequin ont eu lieu aujourd'hui en l'église de Saint-Germain-des-Prés.

Un immense concours s'était réuni de bonne heure à la maison mortuaire et encombraient les appartemens et la cour.

A dix heures le convoi s'est mis en marche.

Les coins du drap mortuaire étaient tenus par MM. Sauzet, président de la Chambre des députés; Paillet, bâtonnier de l'Ordre des avocats; Berryer et Delespaul, membres de la Chambre des députés.

L'enceinte de l'église a pu à peine contenir tous ceux qui venaient rendre un dernier devoir au défunt. On remarquait M. le garde-des-sceaux et M. Dupin aîné au milieu des membres des deux Chambres, de la Cour de cassation, de la Cour royale et du Tribunal de première instance. L'Ordre des avocats accompagnait presque tout entier la députation du conseil de discipline.

Après le service religieux, le cortège s'est dirigé vers le cimetière du Montparnasse, et la foule qui se pressait dans l'église s'est réunie au convoi pour l'accompagner jusqu'au champ du repos.

M. Sauzet, au nom de la Chambre des députés, et M. Paillet, au nom de l'Ordre des avocats, avaient eu la pensée de jeter sur la tombe d'un collègue et d'un ami quelques mots de regrets et d'adieu. Mais M. Hennequin, prévoyant ce dernier hommage de l'amitié, avait manifesté le désir qu'aucune parole ne fût prononcée après sa mort. Ce n'était pas que son cœur pût être insensible à la pensée de cet hommage rendu à sa mémoire, mais il avait dans ses sentimens religieux cette exquise délicatesse qui l'inspirait en toutes choses, et il voulait que rien de profane ne vint troubler la solennité chrétienne de la mort : et c'était la parole du prêtre qui devait seule et la dernière se faire entendre sur son cercueil.

Quelles paroles d'ailleurs eussent pu être pour sa mémoire un plus bel hommage que le concours de cette foule recueillie qui se pressait autour de sa tombe? Et qu'eût-on pu dire sur l'homme de bien et l'homme de talent qui ne fût dans la pensée et dans les regrets de tous?

M. Hennequin ne meurt pas tout entier pour le barreau : il lui laisse un de ses fils dont il était heureux et fier de diriger les premiers pas dans une carrière sur laquelle il avait jeté lui-même un si brillant éclat.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENS:

GRENOBLE, 7 février. — A la suite d'une visite domiciliaire faite

par un conseiller et un avocat-général près la Cour royale de Grenoble chez M. Jules Ollivier, juge au Tribunal civil de cette ville, ce magistrat est parti pour la capitale hier au soir par la malle-poste, en suite d'un mandat de comparution envoyé de Paris.

M. Jules Ollivier est fils de M. Ollivier, ancien conseiller à la Cour de cassation, beau-frère de Didier, et qui avait, dit-on, reçu en dépôt les papiers de celui-ci avant sa mort.

PARIS, 12 FÉVRIER.

— L'action civile résultant d'un crime se prescrit-elle par dix ans, à compter de l'arrêt de condamnation? ou, au contraire, cette action n'est-elle soumise qu'à la prescription trentenaire?

La Cour royale de Grenoble avait jugé que cette action ne se prescrivait que par trente ans, et que s'il est vrai que l'art. 637 du Code d'instruction criminelle la déclare prescriptible par dix ans, comme l'action publique, ce n'est que pour le cas où cette dernière action n'est encore qu'à l'état de poursuite et n'a pas été suivie de condamnation; mais qu'il doit en être autrement lorsque cette condamnation est intervenue; qu'alors l'action civile rentre dans les règles du droit commun et ne peut se prescrire que par trente ans.

La chambre des requêtes, sur la plaidoierie de M<sup>re</sup> Godard-Saponay, avocat de l'administration des douanes, et sur les conclusions conformes de M. Gillon, avocat-général, a admis le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Grenoble.

La même chambre a ensuite examiné la question de savoir si le thé est une denrée coloniale.

Le Tribunal de Bayonne avait jugé qu'on ne saurait comprendre le thé au nombre des denrées coloniales, parce qu'il n'est point récolté dans nos colonies et qu'il est généralement importé des possessions chinoises, qui forment un empire indépendant. Il avait en conséquence annulé la saisie d'un chargement de thé, opérée par les employés de l'administration des douanes, par application de l'art. 85 de la loi du 8 floréal an XI, combiné avec l'article 1<sup>er</sup> du titre V de celle du 22 août 1791.

Le pourvoi de l'administration des douanes contre ce jugement a été admis, au rapport de M. Bernard de Rennes, sur la plaidoierie de M<sup>re</sup> Godard Saponay, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Gillon.

— AFFAIRE DES CINQUANTE-UN VOLEURS. — Toute l'audience d'aujourd'hui a été consacrée à l'audition des plaidoeries. On a successivement entendu M<sup>re</sup> Duparc, pour Masson et Laveissière; M<sup>re</sup> Porriquet, pour Voisambert et Gaujon; M<sup>re</sup> Cadet de Vaux, pour Silvain Constantin; M<sup>re</sup> Foissac pour les époux Leroux; M<sup>re</sup> Robat, pour Ricatte-d'Huilliers; M<sup>re</sup> Comte, pour Simon Leroux; M<sup>re</sup> Mand'heux, pour Daey; M<sup>re</sup> Delège, pour Soufflet et Lepeintre; M<sup>re</sup> Moignon, pour Thourin; M<sup>re</sup> Capin, pour Marchal; M<sup>re</sup> Jeandel, pour la femme Fourmiaud, M<sup>re</sup> Morand, pour la femme Javotte et la femme Morisseau; M<sup>re</sup> Perret, pour Meret; enfin M<sup>re</sup> Jossaud, pour Chevalier. Ensuite l'audience a été levée et renvoyée à demain dix heures pour la continuation des plaidoeries.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la deuxième session des assises de février, sous la présidence de M. Moreau :

Le 17, Lavau, vol à l'aide de fausses clés, maison habitée; le 18, Pepin, tentative de vol, effraction, maison habitée; le 19, Lamiche, banqueroute frauduleuse; le 20, Roché, blessures graves; le même jour, Lagrange, vol avec escalade et effraction; le 21, fille Gabriot, infanticide; le 22, Lober, tentative d'assassinat; le 24, Leboeuf, faux en écriture de commerce; le 25, Guyonnet-Delarue, faux en écriture privée; le 26, Madoux et deux autres, attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; le 28, Karou, vol, la nuit, violences; le 29, Armand Lafond, complicité de la banqueroute frauduleuse Courtial; le même jour, fille Duval et femme André, vol, complicité, maison habitée.

— L'audiencier, appelant : M. le procureur du Roi contre la veuve Plessis.

La veuve Plessis, accourant d'un pas léger : Me voici, M. le procureur du Roi, qu'y a-t-il pour votre service?

M. le président : Vous êtes prévenue de filouterie et de vagabondage?

La prévenue : De vagabondage, M. le procureur du Roi, mais vous n'y songez pas; j'ai mon chez moi, M. le procureur du Roi.

M. le président : Et bien où demeurez-vous? Vous n'avez pu indiquer aucun domicile.

La prévenue : Voyez la belle affaire; je sortais de l'hospice où j'avais manqué laisser mes pauvres os, je n'avais pas eu le temps de reconquérir mon chez moi.

M. le président : Et c'est en sortant de l'hospice que vous entrez chez un marchand de liqueur où vous vous faites servir plusieurs petits verres d'eau-de-vie sans payer.

La prévenue : Ah! nous y voici : Je vais vous conter cela; mais d'abord faut qu'un homme soit bien *peu* pour faire arriver de la peine à une pauvre femme pour trois sous, car il est vrai de dire que je n'ai bu que trois petits verres.

Le liquoriste : Il y en avait bien quatre.

La prévenue : Quand je dois trois c'est trois. Je le sais peut-être mieux que vous; c'est moi qui les ai bus.

Le liquoriste : Oui-dà, la vieille, et c'est vous aussi qui ne me les avez pas payés. Madame entre dans ma boutique et se fait servir deux petits verres des premiers abords. Elle attend, dit-elle, son mari, employé comme frotteur au Palais Royal; en l'attendant, elle s'ennuie, ingurgite son premier petit verre et boit par forme de délassement celui que j'avais préparé pour son mari. Un quart d'heure se passe, personne n'arrive, et la créature ici présente a déjà bu les deux autres petits verres que j'ai pour la seconde fois versés à sa demande. « Mon mari ne vient pas, dit-elle, et je vais m'en aller. — Fort bien, que je réponde, mais il faut me payer. — Mon mari est sergent de ville, dit alors la veuve Plessis; il passe tous les jours devant votre boutique, il vous paiera. » Puis elle file après avoir fait la révérence; on ne l'a rattrapée qu'au passage de l'Opéra.

La prévenue : Moi, la révérence à un particulier de votre sorte! vous vous flattez, mon cher.

M. le président : Trêve de toutes ces phrases. Il est évident que vous avez bu plusieurs petits verres chez ce marchand, que vous n'avez pas payé et que vous n'aviez rien pour payer.

La prévenue : Effectivement, je n'avais que deux liards pour le moment dans ma bourse; mais je n'avais pas besoin de fonds, puisque c'est monsieur, lui-même, qui m'avait invitée.

Le liquoriste : Invitée!.. Ah! voici du nouveau : ce serait peut-être pour vos beaux yeux de 89?.. Voyez donc!

Le tribunal déclare constant le double délit de vagabondage et de filouterie imputé à la prévenue, et la condamne à trois mois d'emprisonnement.

La prévenue : Allons!.. un mois par chaque petit verre.



— Un grand et bel homme, qui, malgré ses cheveux gris, a encore toute l'apparence de la vigueur, se présente à la barre du Tribunal de police correctionnelle, et ce n'est pas sans un sentiment pénible qu'on remarque qu'une grave blessure récemment reçue l'oblige de s'appuyer sur deux béquilles. Au banc des prévenus va s'asseoir un homme de petite taille il est vrai, mais dont la carrure trahit une force athlétique; il est accompagné d'un jeune homme frêle et mince et formant ainsi avec son co-prévenu un contraste complet.

Le plaignant dépose provisoirement ses béquilles, fait un salut militaire et dit : « Messieurs, j'ai eu la jambe cassée, rien que cela. Je ne dirai pas que c'est ce petit qui en est cause, parce que je sais bien que c'est l'autre; mais c'est égal, je les accuse tous les deux solidement, remarquez bien ce mot-là, s'il vous plaît, solidement, et je demande 5,000 francs de dommages-intérêts; ce n'est pas trop.

M. le président : Exposez-nous d'abord votre plainte, nous verrons ensuite s'il y a lieu d'admettre cette solidarité à laquelle vous semblez attacher tant d'importance.

Le plaignant, s'animant par degrés : Entre ce jeune homme et moi il y avait eu un coup d'épée de promis; fort bien. Je vais au rendez-vous pour le recevoir ce coup d'épée, ou pour le donner, si c'est possible. Me voilà arrivé dans l'établissement de Monsieur qui est un marchand de vin de la barrière : qu'est-ce que je vois, s'il vous plaît? des individus, des furieux, qui me tombent dessus sans rime ni bon sens. Ah! ça, que je dis, est-ce que c'est là comme on se bat à l'épée, et depuis quand? Je saisis alors ce qui se trouve sous ma main pour me mettre en légitime défense.

Le marchand de vins : C'était une tasse qu'il a brisée.

Le plaignant, dont l'irritation augmente sensiblement : Eh bien! on vous l'aurait payée, cette tasse; ça valait cinq sous. Fallait-il pour cela vous permettre d'empoigner la casquette de mon fils qui faisait son devoir en voulant défendre son père; et surtout, vous? Mais gardez-le donc un peu, Messieurs, ce gaillard-là, est il fort, est-il trapu... Avec ça que c'est une terreur à la ronde, un bâtonniste terrible et d'une fameuse force à la savate, je vous en réponds... Regardez-le un peu, je vous en prie, regardez-le.

M. le président, au plaignant : Mettez-vous-même plus de modération.

Le plaignant, se contenant un moment pour éclater bientôt de plus belle : Eh bien! cet hercule me tombe dessus et me renverse et me frappe encore quand je suis par terre. Alors, prenant ma jambe à deux mains comme ça : « Mais assez, misérable, lui dis je, assez, ne vois-tu pas que j'ai la jambe cassée... » Il a encore eu le courage de me donner trois coups de pied dans l'autre jambe... et il me laissait là par terre... sans me donner un verre d'eau... Ça m'était bien égal de souffrir... moi, vieux soldat... mais avoir la jambe cassée comme ça... moi qui ai chargé quarante régiments... c'est ça qui m'enrage!

L'exaspération du plaignant à laquelle le vin paraît n'être pas tout à fait étrangère, menace d'arriver à son comble; M. le président l'invite à retourner à sa place, ce qu'il ne fait pas sans peine et non sans s'agiter beaucoup sur sa chaise.

On entend le premier témoin. Avant de s'expliquer il déclare que le plaignant l'a menacé de lui brûler la cervelle s'il déposait contre lui.

Le plaignant, de sa chaise : Ce n'est pas vrai.

M. le président, au témoin : Vous pouvez déposer sans crainte, vous êtes sous la protection de la Justice qui saura bien veiller sur vous.

Le témoin expose alors qu'il a fait tous ses efforts pour empêcher le duel projeté entre son jeune ami et le plaignant. Il y était enfin parvenu avec beaucoup de peine, lorsqu'une malheureuse discussion survenue dans le cabaret au sujet du paiement de l'écot, fit recommencer les hostilités; une mêlée générale s'ensuivit, le plaignant qui n'était pas solide sur ses jambes tomba et se cassa la jambe.

Le plaignant demande en vain la parole pour réfuter cette déposition, qui le fait bondir sur sa chaise.

Un infirmier de l'hôpital où fut transporté le blessé, déclare qu'il lui a avoué lui-même que sa chute naturelle a déterminé l'accident.

Le plaignant : Le croirez-vous, lui, lui qui était mon salarié, mon domestique... un homme sans éducation!

Plusieurs autres témoins viennent tour à tour disculper les deux prévenus de toute participation à la fracture de la jambe.

Le plaignant, d'une voix de tonnerre : Mais comment voulez-vous que j'entende tout cela calme et tranquille... mais on m'arrache la tête et les entrailles, et vous voulez que je ne crie pas un peu?... moi vieux soldat, dix ans de service, ancien sous-officier de l'autre!

M. le président : Vous n'en êtes que plus coupable de vous présenter devant la Justice dans l'état où vous êtes. Le Tribunal remet à huitaine pour entendre les plaidoiries.

A l'audience d'aujourd'hui le plaignant se représente dans une tenue parfaite. On entend un nouveau témoin qui impute positivement au marchand de vins la chute du blessé.

M<sup>e</sup> Hardy plaide sa cause, et pour donner au Tribunal une juste idée des bons antécédents de son client, il donne lecture d'un certificat qui lui a été délivré en 1815 par un officier-général, commandant sur la Drôme. Il avait besoin d'avoir des renseignements sur les forces des ennemis; il ordonna de faire des prisonniers; le plaignant, sergent alors dans un régiment de carabiniers, s'élança sur un poste nombreux, et à lui seul en ramena prisonniers le chef et plusieurs soldats : il aurait eu certainement la croix sans les événements politiques qui suivirent.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi dans ses conclusions et M<sup>e</sup> Scellier, qui a présenté la défense du marchand de vin, le Tribunal renvoie les prévenus de la plainte, et condamne aux dépens le plaignant, qui se retire en silence.

— Une jolie brune, qui compte à peine dix-sept printemps, vient, en compagnie d'un fashionable de vingt-deux ans, s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle.

M. le président, au jeune homme : Vous êtes prévenu d'outrage aux mœurs.

Le prévenu : Je n'ai outragé rien du tout, je vous l'assure, absolument rien.

M. le président : Vous vous êtes livré, dans un bal public, à des gestes indécents.

Le prévenu : Moi, fi donc! j'ai dansé avec grâce et abandon comme je fais toujours; qu'y a-t-il à reprendre à cela?

M. le président : Cependant l'inspecteur de police qui vous a fait sortir vous avait plusieurs fois engagé à changer vos manières.

Le prévenu : Un inspecteur de police, je le conçois, cela ne comprend pas la poésie de la danse; mais, je vous le demande, parce que j'aurai arrondi mes formes, balancé mon corps,

varié mes poses, et tout cela sans choquer personne, me serai-je rendu coupable d'un délit? Qu'on affiche donc dans la salle les limites dans lesquelles doivent se mouvoir mes bras et mes jambes, et alors je tâcherai de m'y conformer. Je voudrais pouvoir danser là, devant vous, monsieur le président, et je suis sûr que vous-même...

M. le président : C'est bon, c'est bon, asseyez-vous. Et vous, Mademoiselle, qu'avez-vous à répondre?

La prévenue : Je ne comprends pas ce qu'on me veut. Je danse comme j'ai toujours dansé, comme on m'a appris, ou plutôt comme j'ai appris en voyant les autres, car j'ai fait moi-même mon éducation.

M. le président : Cependant il paraît que vos gestes n'étaient pas convenables.

La prévenue : Je ne m'en doutais pas le moins du monde. Croiser les mains, pencher la tête à droite ou à gauche, avancer le pied avec plus ou moins de vivacité, est-ce là un crime? si je l'ai commis, c'est bien innocemment je vous assure, et pour ne pas nous prendre en faute, il faut alors que MM. les inspecteurs de police se fassent nos maîtres de danse.

M. le président : Vous étiez assise sur les genoux de Monsieur; cela n'est pas convenable.

La prévenue : Il n'y avait pas de place à côté de lui; nous étions fatigués; je me suis reposée un instant moitié sur son genou, moitié sur celui d'une amie, et d'autres faisaient comme moi, sans y voir de mal; je ne croyais pas mal faire.

M. le président : Il fallait au moins vous rendre aux observations de l'inspecteur.

La prévenue : Ces messieurs font leurs observations de manière qu'on est toujours tenté de ne pas leur obéir, et cependant nous l'avons suivi sans résistance dès qu'il nous en a donné l'ordre. Il nous a très injustement privés de quelques heures de plaisir que nous avions bien gagné par le travail de la semaine.

Le Tribunal condamne les prévenus chacun à huit jours de prison.

— Un jeune artiste de la plus heureuse physionomie est traduit devant la sixième chambre sous une prévention qui contraste singulièrement avec la douceur empreinte sur tous ses traits. Pasteur est prévenu d'avoir, dans une rixe, porté un coup de couteau au sieur Simon, son ami. Toutefois ceux qui peuvent s'intéresser au prévenu se ressurent au début de l'affaire, en voyant Simon, lorsqu'il est appelé à déposer, s'approcher du banc des prévenus et serrer affectueusement la main de Pasteur. Simon expose qu'à la suite d'indiscrétions commises par Pasteur, il pria un tiers de l'inviter à passer chez lui. « Je dois déclarer, ajoute le témoin, que, dans cette circonstance, j'ai eu tous les torts; car je n'avais prié M. Pasteur de passer chez moi que pour lui donner des coups de canne. C'est aussi par là que j'ai débuté. »

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort.

Le témoin : Je le reconnais hautement; mais il est de mon devoir de le déclarer à la justice parce que c'est la vérité et que je désire ardemment que cette déclaration profite à mon ami, déjà si cruellement puni par six semaines de détention.

M. le président : Pasteur vous a frappé d'un coup de couteau-poignard, et peu s'en est fallu que votre blessure ne fût dangereuse.

Le témoin : J'ai été promptement guéri; mais ma blessure eût-elle été plus dangereuse encore, je devrais reconnaître que j'ai été le provocateur.

M. le président, à Pasteur : Vous avez avoué qu'au moment où vous étiez entré chez Simon, vous aviez votre couteau tout ouvert dans votre poche.

Pasteur : Je dois l'avouer, connaissant l'irritation de Simon et les menaces qu'il m'avait faites, j'avais eu l'idée de me préparer à la défense.

M. le président : Vous auriez bien mieux fait de ne pas vous rendre à sa demande.

Pasteur : Ah! sans doute, mais il est un âge où on ne refuse pas de pareilles invitations. Cela eût bien mieux valu pour nous deux.

M. Ternaux, avocat du Roi, soutient la prévention de blessures volontaires et de port d'armes prohibées. Quant à la première inculpation, il pense que la provocation existe, et que l'article 311 doit être modifié par les dispositions des articles 321 et 326 du Code pénal.

Le Tribunal, après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mathieu, condamne Pasteur à six jours de prison.

— Le propriétaire des magasins, de draperie du *Pauvre-Diable* avait à se plaindre depuis quelque temps de soustractions commises à son étalage; sa surveillance et celle de ses nombreux commis, étaient en défaut; lorsque dans les premiers jours de janvier l'un de ces derniers remarqua un jeune homme vêtu d'une blouse, et dont les allées et venues devant le magasin lui parurent suspectes. Il ne le perdit pas de vue, et le vit bientôt traverser la rue en deux bonds, s'emparer d'un des coupons de drap de l'étalage et fuir à toutes jambes. Il se mit de suite à sa poursuite en criant au voleur, et l'atteignit à peu de distance. Une perquisition faite au domicile du prévenu, nommé Muguet, amena la découverte d'une reconnaissance du Mont de Piété, constatant l'engagement d'un coupon qui fut reconnu par le propriétaire du *Pauvre-Diable* pour être sa propriété. Muguet, qui n'essaya pas d'inutiles dénégations, est condamné à un an d'emprisonnement.

— Claude Jéliotte est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. La barbe blanche qui lui couvre tout le visage, et ses longs cheveux, aussi tout blancs, qui lui tombent plus bas que les yeux, font ressembler sa tête à une grosse boule de neige. Ses vêtements sont uniquement composés de sacs à argent réunis les uns aux autres par des fils de toutes les couleurs.

M. le président : Jéliotte, vous êtes prévenu de mendicité, qu'avez-vous à dire?

Jéliotte : Avant de répondre, M. le juge, je vous prierai de me donner des nouvelles de mon singe.

M. le président : Qu'est-ce que vous dites?

Jéliotte : On me l'a pris, mon singe... Il y a cinq semaines que je ne l'ai vu... On m'a dit qu'il devait être au greffe... Est-ce qu'on ne pourrait pas me permettre de lui faire une petite visite?

M. le président : Répondez à ce que je vous demande : convenez-vous d'avoir mendié?

Jéliotte : Jamais, Monsieur; je défie que personne puisse dire qu'il m'a vu demander l'aumône.

M. le président : En effet ce n'était pas vous qui demandiez; c'était votre singe.

Jéliotte : Mon singe n'a jamais rien demandé à personne.

M. le président : Vous étiez assis au coin d'une borne, et votre singe allait au-devant de toutes les personnes qui passaient, et leur tendait son chapeau.

Jéliotte : C'était par politesse. Mon singe a été très bien élevé.

M. le président : Les agents l'ont vue à plusieurs reprises recevoir des pièces de monnaie et vous les apporter. Vous les mettiez dans votre poche. C'est un exercice auquel vous avez dressé votre singe.

Jéliotte : Par exemple! vous savez bien que les singes ont des drôles d'idées, des idées à eux... C'est pas ma faute si le mien a eu l'idée de recevoir des sous.

M. le président : Pourquoi les preniez-vous à votre tour?

Jéliotte : Bien sûr que je n'aurais pas été les jeter, fallait autant que ça soit moi qui en profite qu'un autre.

M. le président : Pourquoi avez-vous un singe?

Jéliotte : C'est mon ami... Quand on est malheureux on ne trouve plus d'amis parmi les hommes, il faut bien aller en chercher parmi les animaux.

M. le président : Vous avez habillé ce singe d'une veste rouge, vous lui avez mis sur la tête un chapeau galonné; ce n'est pas sans intention.

Jéliotte : On me l'a donné comme ça; si je l'avais déshabillé il se serait enrhumé.

M. le président : Avez-vous quelques moyens d'existence?

Jéliotte : J'en ai plusieurs; j'ouvre les portières des voitures, je balaie la boue pour y faire des chemins, je vends des chapelets et je mets des cierges aux saints, à la volonté des personnes.

M. le président : Il paraît que ces divers états ne vous donnent pas de quoi vivre, car vous avez été arrêté neuf fois pour mendicité, et condamné cinq fois.

Jéliotte : C'était encore mon singe; je ne peux pas le corriger de ça.

Le Tribunal condamne Jéliotte à trois mois de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

Jéliotte : Je pourrai y avoir mon singe avec moi; n'est-il pas vrai, M. le juge?

M. le président : Cela ne regarde pas le Tribunal.

Jéliotte : Je vous en prie, dites qu'on me le rende : il ne mange pas tant... Je travaillerai la nuit pour payer sa nourriture... Vous ne voudriez pas avoir sa mort à vous reprocher.

On emmène le pauvre mendiant qui, d'un air suppliant, tend ses mains jointes au Tribunal.

— M. Badin, coutelier, rue du Faubourg Saint-Martin, se trouvait seul hier dans son magasin, quand un jeune homme d'environ vingt ans s'y présenta, et tirant de dessous ses vêtements une forte barre d'acier, lui demanda s'il pouvait se charger de la lui forger pour le soir même, en forme de pince dite *monseigneur*. M. Badin qui sait que cette sorte d'outil n'est qu'à l'usage des voleurs effractionnaires, retint le jeune homme dans sa boutique, en lui demandant des explications sur la manière dont devait être faite la pince, jusqu'à ce que voyant passer un sergent de ville, il l'appela et le requit d'arrêter sa singulière pratique, qui fut aussitôt conduite au commissariat de police du faubourg Saint-Denis. Sommé de donner des explications et sur l'origine de la barre d'acier dont il se trouvait porteur, et sur l'usage auquel était destinée la pince dont il faisait la commande au sieur Badin, cet individu, qui a déclaré se nommer Hippolyte Lelion, prétend n'avoir fait en cette occasion qu'un acte d'obligeance, et tenir la barre d'acier d'un jeune homme qu'il ne connaît pas et avec lequel il s'était trouvé dans un cabaret attenant au théâtre des Funambules. Il a été, en conséquence, mis à la disposition du parquet.

— Alphonse B..., qui se dit professeur de langues, et qui déjà dans le courant de l'année 1837 a été condamné en une année d'emprisonnement, pour vols d'argenterie chez des restaurateurs et dans des cafés, se présentant hier chez un bijoutier de la rue Croix-des-Petits-Champs, lui offrit en vente plusieurs petites cuillers à café marquées de chiffres différents, et provenant évidemment d'origine suspecte. Le bijoutier, se conformant en cela aux termes des réglemens, demanda au vendeur son adresse, et lui déclara qu'il ne le paierait qu'à domicile. B... se troubla alors et indiqua son adresse dans un hôtel de la rue Pierre-Lescant, où l'on est admis à loger à la nuit. Le bijoutier alors retenait par devers lui les cuillers d'argent, fit requérir le commissaire de police qui mit B... en état d'arrestation.

Cet individu, qui avoue avoir soustrait ces objets dans un estaminet de la rue Baillet et au café qui forme l'angle des rues de l'Arbre-Sec et Saint-Germain-l'Auxerrois, s'excuse sur la profonde misère dans laquelle il est tombé depuis que sa femme, qu'il dit être riche de 20,000 fr. de revenu, a judiciairement obtenu sa séparation de corps et de biens.

— Une querelle qui bientôt dégénérait en une lutte terrible s'était engagée hier à huit heures du soir dans un cabaret de Belleville. Le nommé Molé (Henri), âgé de dix huit ans, charretier chez son père, domicilié rue Tirechape, après avoir bu tout le jour avec un de ses camarades avait voulu contraindre celui-ci à payer, et sur son refus lui avait jeté son verre au visage. L'intervention du maître du cabaret était parvenue à calmer cette première dispute; mais bientôt de nouvelles voies de fait ayant eu lieu dans la rue à la porte d'un débitant d'eau-de-vie, Molé, tirant de sa poche son couteau, le plongea dans le flanc gauche de son adversaire avec une telle violence que celui-ci tomba sans mouvement sur le pavé.

Henri Molé, mis immédiatement en état d'arrestation, a été amené par la gendarmerie de Belleville au dépôt de la préfecture de police, tandis que le malheureux victime de sa brutalité était transporté à l'hôpital St-Louis, après avoir reçu sur place les premiers secours d'un médecin de la commune.

— La Cour criminelle centrale de Londres avait interrompu samedi son audience pendant une demi-heure, afin de donner aux jurés la facilité de prendre quelques rafraichissements. Un d'eux ayant excédé de dix minutes le temps fixé a été condamné à cinq livres sterling d'amende, et l'on a formé aussitôt par la voie du sort un nouveau jury en annulant tout ce qui avait précédé.

Au moment où les débats allaient se rouvrir, le juré défaillant est arrivé; il a dit qu'au lieu de se rendre avec ses collègues à la buvette de Old-Bailey, il était allé chez un ami du voisinage, et qu'on l'avait retenu plus longtemps qu'il ne l'avait d'abord supposé.

Le juge qui présidait l'audience, et l'alderman Farebrother, son assesseur, ont maintenu l'amende, en disant que le juré s'était rendu coupable d'un grave mépris envers la Cour.

M. Payne, avocat, s'est levé et a dit : « Malheur aux pauvres jurés qui exercent des fonctions gratuites, s'ils se rendent coupables d'un retard de dix minutes seulement! tandis que certains aldermen ont souvent fait perdre impunément à la cour des heures entières : il paraît que la robe de magistrat couvre tout! »

M. l'alderman Farebrother : Votre observation est fort impertinente.



M. Payne : Je ne suis point impertinent, je dis la vérité. Le juge : Vous n'avez aucun droit, Monsieur, d'intervenir dans cette affaire.

M. Payne, dans son plaidoyer pour l'accusé, est revenu sur cet incident, et a cité les paroles fort dures d'un lord chief-justice à un alderman qui s'était permis de dire des choses offensantes à un membre du barreau. « Vous n'êtes ici que comme assesseur, disait le vénérable président; vous n'avez droit de parler ni comme juge ni comme avocat. » « Là-dessus, a continué M. Payne, le malencontreux avocat a remis sa langue dans sa poche. (Rires prolongés dans l'auditoire.) Il serait à désirer que certains de la même robe en fissent autant. »

L'alderman, en fureur : Si certains gentlemen du barreau se renfermaient dans leur cause au lieu d'apprêter à rire à l'auditoire par leurs bouffonneries, ils seraient plus respectés.

M. Payne : Et si ceux dont je parle quittaient leur robe de magistrat pour en dosser la robe et la perruque d'avocat, ils divertiraient encore plus l'auditoire.

Le juge : C'en est assez, Monsieur; ce n'est pas la première fois que vous insultez la Cour. Si vous allez plus loin, elle vous infligera une punition exemplaire.

Le juré cause involontaire de tout ce débat s'approche de la Cour et demande si la Cour rabattra son amende.

Le juge : Il y a longtemps que votre affaire est décidée; ayez

donc la bonté de payer immédiatement les cinq livres sterling (125 fr.) d'amende.

Le restaurant DEFFIEUX, si connu de ceux qui savent bien dîner, vient de subir un agrandissement considérable et d'importantes améliorations dans son service. On y trouve les plus vastes salons de Paris, richement décorés, pour bals, noces et banquets; de petits salons et de cabinets de société parfaitement entendus, et une nouvelle carte complète et très variée, dont les prix ont été abaissés au niveau des établissements voisins. A la carte déjeuners et aux gourmets de vins à prix modéré et de premier choix.

Entrée principale, boulevard du Temple, et entrée particulière, rue du Faubourg du Temple, 2.

Notre numéro d'hier est un extrait de la Gazette de Santé, indiquant les propriétés du Racahout des Arabes qui se vend rue Richelieu, 26.

EN VENTE à la librairie de THOISNIER DESPLACES, rue de l'Abbaye, 14, et chez tous les Libraires. DU DROIT DE PROPRIÉTÉ ET DE TRANSMISSION DES OFFICES MINISTERIELS, De ses PRÉCÉDENTS, de son PRINCIPÉ ACTUEL et de ses CONSÉQUENCES, Par Ch. BATAILLARD, avocat à la Cour royale de Paris. 1 vol. in 8. Prix : 6 fr., franco par la poste, 7 fr. — NOTA. L'Annuaire historique universel pour 1838 paraîtra à la fin de ce mois.

SEULE MAISON SPÉCIALE. L. CHAPRON et Co, rue de la Paix, 4 bis, au 1er. Immeuble choix de MOUCHOIRS de batiste unie, tout fil, de 19 s. à 3 fr. 50 c. Mouches riches pour trousseaux et corbeilles. Foulards de toutes espèces.

EXPLOITATION GÉNÉRALE DES ASPHALTES SEYSSSEL ET BITUME DE COULEUR RÉUNIS (Ci-devant Bitume végétal-minéral et de couleur). Rue Hauteville, 35. JAGOU et Compagnie. Etat par ordre de numéros des promesses d'actions qui ont encouru la déchéance faute de versement, et dont les titres sur papier jaune, blanc ou vert, n'ont aucune valeur entre les mains des porteurs, ces promesses d'actions ayant fait retour à la société, aux termes de l'article 12 des statuts.

Ventes immobilières. Vente par adjudication sur publications, en l'étude et par le ministère de M. Amont-Thiéville, notaire à Paris, rue St-Denis, 247.

BAINS DELIGNY Adjudication définitive le samedi 14 mars 1840, heure de midi. Cette vente comprendra les bateaux formant les bains, les constructions élevées sur les bateaux et formant cabinets, restaurant, etc., les bateaux nécessaires au service du bain, les ponts, échelles, cordages, linges de bain, et généralement tout ce qui concerne ledit établissement.

AFFINAGE DE PLATINE. CHAPUIS et MORIN, rue Coquillière, 27. On fabrique dans leur établissement les vases en platine pour la concentration de l'acide sulfurique et pour l'affinage des matières d'or et d'argent, les creusets, capsules, bouillottes et tous ustensiles d'art et de chimie, fils et plaques, etc., etc.

A vendre, à 28 lieues de Paris, une

BELLE FERME de 3,600 fr. de revenu net, avec bâtiments neufs et de première solidité. S'adresser à M. Roger Deschênes, notaire, rue Richelieu, 47 bis.

Adjudication définitive. En la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Tourin, l'un d'eux, le mardi 18 février 1840, heure de midi, 622 hectares, 11 ares, 81 centiares de BOIS TAILLIS, aménagés en 19 coupes de la plus belle qualité et dans la position la plus avantageuse autour de Clamecy (Nièvre).

Avis divers.

AVIS. MM. les actionnaires de la compagnie générale d'assurance pour la libération du service militaire sont informés que la deuxième assemblée générale annuelle, composée de tous les propriétaires d'actions nominatives, aura lieu au siège de la compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, le 27 février 1840, à une heure de relevée.

AU FIDÈLE BERGER. PUNCH TOUT PRÉPARÉ pour bals et soirées, qui réunit bonté et économie; aussi devient-il d'un usage général. — SIROPS RAFRAICHISSANTS en première qualité. — MARRONS GLACÉS, etc.

MM. les actionnaires de la Sacrairie royale de la Grèce sont prévenus que le versement de 10 fr. par action aura lieu à partir du 10 du présent mois de février, de onze à deux heures de relevée, au siège de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 b's, où ils recevront leurs récépissés sur les promesses d'actions, suivant l'article 10 des statuts et d'après l'article 9 les fonds seront remis entre les mains du banquier choisi à l'assemblée générale du 9 décembre dernier.

DEPOT, 15, BOUGIE DE L'ÉTOILE. Cette Bougie présente sur toutes les autres imitations une supériorité marquée, elle est la seule qui ait obtenu les grandes médailles d'or de la Société d'encouragement et à l'EXPOSITION DE 1839.

GAZOMÈTRES A VENDRE. Deux GAZOMÈTRES (cloches en tôle), avec leurs cuves en bois, cercées de fer, appareils de suspension, contrepoids, tuyaux et valves d'entrée et de sortie, contenant chacun 1,200 hectolitres (3,500 pieds cubes).

GOUTTE ET RHUMATISMES. Leur traitement par le SIROP ANTI-ARTHRITIQUE de ph. DUBOTS. Ce sirop sudorifique (Codex), seul approuvé, et dont la composition offre les plus grandes garanties, obtient journellement les meilleurs succès, pris soit par la bouche, soit en lavements.

MAISON DE SANTÉ ET D'ACCOUCHEMENT. Allée des Veuves, 41. Champs-Elysées.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. Suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 1er février 1840, dont l'un des triples originaux porte cette mention : enregistré à Paris, le 5 février 1840, fol. 63 v., c. 7 et suiv., réçu 55 fr. pour obligation, 5 fr. pour société et 6 fr. pour le décime. Signé : André.

Tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait pour la publication et l'insertion des présentes où besoin serait. Pour extrait :

Suivant acte passé devant M. Godot et son collègue, notaires à Paris, les 1er et 3 février, enregistré ; M. François GUYON, rentier, demeurant à Paris, rue de la Ferronnerie, 14, et M. Joseph DESCHAMPS, veuve de M. Etienne-Marie MORIN, marchand de bijoux, demeurant à Paris, susdits rue et numéro, sont convenus que le fonds de marchand de bourse établi depuis le 1er octobre 1836 par les susnommés et situé à Paris, rue de la Ferronnerie, 14, serait, comme par le passé, exploité par ledits sieur Guyon et veuve Morin en commun et pour le profit commun, mais cette exploitation continuerait d'avoir lieu sous le nom de M. veuve Morin seule; que les susnommés laissent en commun comme leur appartenant : 1er ledit fonds de commerce de Md de bourse et ses accessoires, 2e le droit à la location verbale des lieux où s'exploite le fonds, ensemble 950 francs de loyers payés d'avance, 3e et les meubles, effets, linge, vaisselle, argenterie, enfin tout le mobilier, sans hardes, habits et linge de corps à l'usage personnel des parties qui se trouveraient alors dans la maison où s'exploite ledit fonds; que tous les engagements et obligations que contracteraient M. Guyon et M. veuve Morin devraient être revêtus de leurs deux signatures pour valablement la société.

seul liquidateur de ladite société. Paris, le 12 févr et 1840. RUELLE et FOURNIER.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 7 février 1840, enregistré à Paris, le même jour; Il appert, Que la société formée sous la raison DELABARRE et Co, entre M. Louis-Maurice-Désiré DELABARRE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 7, et M. Charles-Louis-Isidore MOISSON, négociant à St-Quen in, suivant acte sous seing privé en date du 18 novembre 1833, enregistré à St-Quentin, le 19 novembre 1833, se trouve dissoute à partir du 31 janvier 1840.

fabrication de chocolat, est dissoute à partir du 6 février 1840. M. Fauconnet est chargé de la liquidation. FAUCONNET.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens rendus par le Tribunal de commerce de Paris, du 11 février courant, qui déclarent en état de faillite et fixent provisoirement l'ouverture des faillites audit jour :

N. 1341. — Le sieur PLEE, maître couvreur et marchand de vins, à La Chapelle, rue Charol, 27. Par le même jugement, M. Aubry a été nommé juge-commissaire, et le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire. N. 1342. — Le sieur GIRAULT, marchand tapissier, rue de la Ferme-des-Mathurins, 36. Par le même jugement, M. Sédillot a été nommé juge-commissaire, et le sieur Morel, rue Sainte-Apolline, 9, syndic provisoire. N. 1343. — Le sieur MULATIER-ROBERT, négociant, rue des Singes, 1. Par le même jugement, M. Devinek a été nommé juge-commissaire, et le sieur Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic provisoire.

ÉTUDE DE M. LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Bouloi, 4, à Paris.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 1er février 1840, enregistré le 4 du même mois, par le receveur, qui a perçu les droits, fait quadruple entre M. Louis-Charles-Alphonse DUCLOS, négociant, et M. veuve de CAIGNY (Julie), née Angélique MOURIAU, associés sous la raison Alphonse DUCLOS et Co, demeurant à Paris, rue des Lavandières Ste Opportune, 22, d'une part ; MM. Jean-Victor MACAIRE, et Henry-Félix MACAIRE, négociants, demeurant à Paris, rue de la Tabletterie, 9, d'autre part ; Il appert : 1° qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés sous la raison MACAIRE frères et Co, pour la confection et la vente d'habillemens en gros ; 2° que cette société dont le siège est à Paris, rue de la Tabletterie, 9, a été contractée pour huit années consécutives qui ont commencé le 1er février 1840 et finiront le 31 janvier 1848 ; 3° que chacun des associés est autorisé à gérer et administrer les affaires de la société, et que dans ce cas seulement la signature lui appartient ; 4° enfin que le fonds social a été fixé à 50,000 francs, qui seront apportés par portions égales entre les associés.

Société SÉGUILIN, pour la construction d'un pont suspendu sur la Loire, à Châteauneuf-sur-Loire (Loiret).

Suivant acte dressé par M. Vieville et son collègue, notaires à Paris, le 3 février 1840, enregistré ; A la requête de M. Charles SEGUILIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Gaillon, 15, ayant agi en son nom et comme mandataire de M. Paul SEGUILIN, son frère, aussi ingénieur civil, demeurant à Paris, susdite rue de Gaillon, 15, suivant procuration reçue en minute par ledit M. Vieville, notaire, le 1er juin 1836. Il a été formé une société en nom collectif pour MM. Seguin frères, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendraient propriétaires des actions dont il sera ci après parlé, pour l'exploitation d'un pont suspendu sur la Loire, à Châteauneuf-sur-Loire (Loiret).

SYNDICATS. N. 1327. — MM. les créanciers des sieurs TETOT frères, éditeurs, société en liquidation, rue Guénégaud, 5, le 18 février à 12 heures, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

N. 1337. — MM. les créanciers de la demoiselle GAUDIN, tenant l'hôtel garni de la Réunion, rue du Jour, 25 et 27, et demeurant, le 18 février à 2 heures précises, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou endossements des faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS. N. 1033. — MM. les créanciers du sieur LUZINE, md de vins-aubergiste, à Sablonville, commune de Neuilly, le 18 février à 2 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 7020. — MM. les créanciers du sieur RENAULT, md épicer, r. du Rocher, 32, le 18 février à 1 heure, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. N. 760. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision des dame veuve DEBLADIS et sieur FILLION, faisant le commerce de métaux, r. Vieille-du-Temple, 78, le 15 février à 3 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1143. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur HERVIEUX, nourrisseur, rue du Faubourg-Poissonnière, 108, le 18 février à 2 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 13 FÉVRIER. Dix heures : Guillard et femme, md de rouenneries. Midi : Drule, md de meubles. — Callet, menuisier. — Dunalme, ancien menuisier et entrepreneur de bâtimens. Une heure : Meunier et femme, bouchers. — Chambellant, md de papiers peints. — Divergeresse, négociant. Deux heures : Coste, négociant en vins. — Poireaux jeune, md de bois. — Berle et femme, fabricants de papiers peints. — Mauconrt, charpentier. — Clerc, limonadier. — Berr, charpentier. — Chazard, fabricant de porc laines.

DÉCÈS DU 10 FÉVRIER. M. Alliez, rue Monthabor, 32. — M. Duclot, rue Rochechouart, 57 bis. — M. veuve Guyon, rue d'Amboise, 8. — M. veuve Kianer, rue Favart, 6. — M. veuve Marthein, rue de Paradis-Poissonnière, 11. — M. Garlpaty, rue des Bons Enfans, 26. — M. veuve Becart, rue du Faubourg-Saint-Martin, 201. — M. veuve Ventillon, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 28. — M. veuve Dumont, rue Vieille-du-Temple, 123. — M. Morio, rue du Chaume, 4. — M. Abrassart, rue de la Calandrie, 15. — M. Perrault, rue Saint-Antoine, 67.

BOURSE DU 12 FÉVRIER. A TERME. 1er c. pl. ht. pl. bas. 1er c. 500 comptant... 112 85 112 85 112 75 112 80 - Fin courant... 112 85 112 90 112 85 112 90 500 comptant... 81 63 81 60 81 60 81 60 - Fin courant... 81 70 81 70 81 60 81 65 R. de Nap. compt. 103 90 103 90 103 90 103 90 - Fin courant... 104 104 104 104

Enregistré à Paris, le 1er Février 1840. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement